ATTENDU QUE La Compagnie Gulf Power est propriétaire des installations de production d'hydroélectricité et d'une partie des terres et des forces hydrauliques requises pour le maintien et l'exploitation de cette centrale;

ATTENDU QUE certaines des terres et des forces hydrauliques requises pour le maintien et l'exploitation de cette centrale sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les terres et les forces hydrauliques du domaine de l'État requises pour le maintien et l'exploitation de cette centrale ont fait l'objet d'un bail avec Gulf Pulp and Paper Company, dont La Compagnie Gulf Power est l'ayant droit, pour une période débutant le 1er janvier 1952 et se terminant le 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE La Compagnie Gulf Power désire conclure un nouveau contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de cette centrale pour la période débutant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE La Compagnie Gulf Power alimente en électricité, à partir de la centrale hydroélectrique SM-2, les installations ferroviaires et portuaires de la Compagnie minière IOC inc.;

ATTENDU QUE la Compagnie minière IOC inc. a réalisé sur le territoire du Québec, au cours de la période de 2002 à 2012, des investissements structurants d'une valeur de 577 000 000 \$ pour l'expansion de ses installations ferroviaires et portuaires, entraînant ainsi la création d'environ 183 nouveaux emplois;

ATTENDU QUE ces investissements représentent les investissements structurants requis dans le cadre de la location des forces hydrauliques nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique SM-2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 75 de cette loi, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soient autorisés à conclure avec La Compagnie Gulf Power un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique SM-2 sur le site de la deuxième chute de la rivière Sainte-Marguerite, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62489

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 4° de l'article 15 et du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135), la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé notamment de quatre ingénieurs diplômés de l'École, dont l'un est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les quatre ingénieurs diplômés de l'École sont nommés pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 796-2010 du 22 septembre 2010, madame Lili-Anna Peresa était nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science:

QUE monsieur Jean-Pierre Gilardeau, ingénieur et consultant en gestion en pratique privée, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, à titre d'ingénieur diplômé de l'École nommé par le gouvernement, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lili-Anna Peresa.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62490

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment deux professeurs de l'Institut, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet institut;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, provenant de la composante «Institut Armand-Frappier» et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'Institut national de la recherche scientifique est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'Institut ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à g de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés:

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 805-2011 du 3 août 2011, madame Francine Décary et monsieur Pierre Lacroix étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 805-2011 du 3 août 2011, mesdames Mary-Ann Bell, Linda Labbé et Monique Laliberté ainsi que messieurs Louis-Philippe Vézina, Christian-Yves Côté et Albert Descôteaux étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Albert Descoteaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science:

QUE monsieur Albert Descoteaux, professeur, Institut national de la recherche scientifique – Institut Armand-Frappier, soit nommé de nouveau membre du conseil